

M.E.S.-RIDS No116, Janvier-Mars 2021

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

Mise en ligne le 17 janvier 2022

CAUSES DE LA FAIBLE ADHESION FISCALE DES PROPRIETAIRES DES MICROS ENTREPRISES IMPLANTEES A KINSHASA : Tentative d'explication par la théorie de désavantage en entrepreneuriat.

par

Léa KOSOLO HUPENO

*Assistante, Département des Sciences Commerciales
Institut Supérieur Pédagogique de Yakoma*

Bernard LUKUKU KENGONGO

Chercheur indépendant

Célestin MUTOMBO KAZADI

*Chef de Travaux,
Département de Gestion des Entreprises et Organisation du Travail
Université de Kinshasa.*

Résumé

La RDC renferme trois catégories des entreprises : des grandes, des moyennes et des entreprises de petite taille. C'est de cette dernière catégorie qui est ciblée dans la présente étude. Les micros entreprises sont de plus en plus nombreuses mais elles brillent par l'incivisme fiscal, traduit par le non-paiement de l'impôt sur les bénéfices et profits malgré l'indolence du poids fiscal qui caractérise ce secteur. Une situation paradoxale qui remet en cause la théorie de Laffer qui stipule que devant un poids fiscal exorbitant, les entreprises ont tendance à se dérober de l'impôt. Ce qui n'est pas le cas des micros entreprises d'autant plus qu'elles accusent un poids fiscal insignifiant.

Ce travail a expliqué les causes de la faible adhésion fiscale des micros entreprises en s'appuyant sur la théorie de désavantage. Le désavantage doit être compris comme une situation qui ne met pas sur le même pied d'égalité les prétendants à un même idéal due à la dissémination. Cette théorie, bien qu'elle ait des liens avec les théories de l'agence et de la déviance fiscale, elle a aussi des implications sur une perception répulsive de l'Etat par le créateur d'entreprise.

Introduction

Le pont qui relie l'Etat aux créateurs des entreprises est l'environnement économique entretenu par le premier dans lequel les seconds sont appelés à fructifier les capitaux investis. Ainsi, une part de la richesse créée par les entrepreneurs doit revenir à l'Etat sous forme d'impôts, taxes et autres droits via le système fiscal applicable dans ledit Etat.

On doit se rappeler, avant toute chose, que la fiscalité rythme tous les instants de la vie nationale et façonne, au fil des années, toutes les activités économiques, financières, socio-culturelles et

environnementales¹⁸⁷. Par la présente étude, nous associons le concept fiscalité à l'ensemble des lois et mesures relatives au fisc. Ce qui, naturellement, occasionne un coût financier que nous qualifions de poids fiscal que tout contribuable doit supporter, signe de son adhésion fiscale dans le but de participer aux charges de l'Etat.

Cela étant, la problématique de l'adhésion fiscale¹⁸⁸ est relativement liée au poids fiscal. Elle est vécue différemment dans beaucoup de pays du monde. Les nations fortement industrialisées comme les USA, la France et l'Allemagne par exemple, ont déjà résolu, en grande partie, l'épineuse question sur la participation citoyenne aux charges publiques, notamment, le paiement de l'impôt sur les sociétés.

Cependant, ces nations font face à une forme moderne d'insuffisance éthique fiscale appelée « évasion fiscale ». Par contre, les nations moins industrialisées comme la République Démocratique du Congo n'arrive pas à faire adhérer la frange importante des citoyens, en général, et en particulier, les acteurs économiques, à participer significativement aux charges publiques pour multiple raisons notamment le manque de culture fiscale dû à l'économicité de l'impôt sur les bénéfices et profits.

L'analyse faite par Avom Douillet¹⁸⁹ sur l'examen de la structure des rentrées fiscales de la plupart des pays africains, précisément ceux situés au Sud du Sahara, fait ressortir une grande tendance commune : une faible participation de citoyens dans la mobilisation des recettes fiscales. Entre 3 et 10% des créateurs d'entreprises contribuent effectivement aux charges de l'Etat via les recettes issues de l'impôt sur les sociétés. Ce qui constitue à notre humble avis, une sorte de « loi de Pareto¹⁹⁰ » fiscale d'ordre de 10/90. Ce qui montre que seule une minorité d'entreprises fait véritablement preuve de la culture fiscale. En contrario, dans les économies industrialisées, ce rapport est généralement inversé malgré qu'il existe des taux d'imposition parfois plus élevés que dans certains pays dit moins développés comme la RDC.

Parler du poids fiscal des entreprises est assez globalisant parce qu'en RDC, il existe trois catégories d'entreprises : les grandes, les moyennes et les entreprises de petite taille dans lesquelles on y retrouve les micros entreprises. Ces dernières n'attirent pas souvent l'attention des chercheurs pour un tas de raisons, notamment suite à leur taille et aux capitaux investis jugés insignifiants.

¹⁸⁷ KIBUEY MULAMBU P., *La fiscalité et le développement*, Kinshasa, ACADEMIE U, 2016, p. 2.

¹⁸⁸ L'adhésion fiscale est l'un des concepts clés dans cette étude. Elle symbolise tout simplement la volonté manifeste que tout contribuable fait preuve pour pouvoir payer ses impôts de son propre gré. Cela, sans attendre que les moyens de contraintes soient mis en profit par l'Administration fiscale pour recouvrer les créances fiscales avec force. A ce titre, l'adhésion fiscale est égale à la culture fiscale qui est aussi l'expression de prouver qu'un citoyen participe aux charges publiques.

¹⁸⁹ AVOM DUILLET, A., « Les politiques fiscales en Afrique Centrale : une analyse empirique », in *Canadian Journal of Development Studies* 47 (2011), p. 47.

¹⁹⁰ Par projection, ce principe se vérifie dans nombreux domaines, y compris celui de la fiscalité dans le sens que seuls 10% des contribuables contribuent efficacement au budget de l'Etat par contre 90% des contribuables sont soit des défaillants ou évoluent dans l'économie sous-terrain.

En ce qui concerne les micros entreprises, les récentes études réalisées par Kabuika Mukole¹⁹¹ en 2015 et Nsana Mutapayi¹⁹² en 2018 pour ne citer que celles-là, les auteurs précités ont fait le constat selon lequel, les petites entreprises d'une manière générale et particulièrement les micros entreprises, naissent de plus en plus et cela depuis la fin du second pillage que la Ville de Kinshasa avait connu en janvier 1993.

Il est possible que la prolifération des micros entreprises dans les centres urbains comme Kinshasa ait comme soubassements :

- la baisse du P.I.B. par habitant qui passe de 270\$ en 1993 à 134 \$ en 1995 soit une dégradation de 51% selon Makunza Kéké¹⁹³ ;
- la mise en place du régime des congés techniques du personnel de quelques unités de production qui avaient résistées à la tempête qui a transformé le quartier industriel de la Commune de Limete en un autre quartier résidentiel, Kabuika Mukole¹⁹⁴ ;
- la baisse du volume de la main d'œuvre salariée en 1997 déjà qui est tombée à 981.800 travailleurs sur une population active estimée à 21.327.000 personnes, soit un taux de chômage de 96,4% avec comme conséquence directe, la dégradation des conditions sociales des Congolais selon Makunza Kéké¹⁹⁵.

On peut ainsi croire que pour relever le défi de survie, il s'était créé et développé un mécanisme qui se traduit essentiellement par la création des micros entreprises qui, malheureusement, avaient tendance à ne pas payer les impôts, donc à évoluer dans le secteur informel d'activités économiques à cause du poids fiscal souvent exorbitant qu'elles doivent supporter. Un constat qui semble persister encore. Ce qui se rapproche du rire selon lequel, 80% des opérateurs économiques évoluent dans l'économie sous-terrain. Par conséquent, elles ne sont pas répertoriées par les services habilités à percevoir les impôts, à l'occurrence l'impôt sur les bénéfices et profits à charge des micros entreprises qui nous intéresse dans cette étude. Cette réalité a attiré notre attention et nous pousse en savoir plus sur ce.

Eu égard à ce qui précède, nous nous posons la question suivante : Est-ce que le poids fiscal supporté par les micros entreprises implantées dans le District du Mont-Amba à Kinshasa est économicide au point de les pousser vers l'économie sous-terrain dans le but d'échapper au paiement de l'impôt sur les bénéfices et profits ?

Les éléments de réponse à cette question pertinente pourraient être puisés dans la détermination du poids fiscal des micros entreprises pour en déterminer sa proportion dans les chiffres d'affaires de ces entités économiques.

La méthodologie utilisée dans cette étude repose sur deux approches : qualitative et quantitative. Au niveau de l'approche qualitative, elle est basée sur une enquête, à l'aide des documents, réalisée auprès des tenanciers des micros entreprises dans le

District du Mont-Amba adjoint avec des entretiens individuels semi dirigés, menés aussi bien avec quelques agents de la Direction Générale des Impôts et certains du ministère de l'économie attachés aux différentes communes qui forment le District du Mont-Amba.

L'approche quantitative quant à elle, est justifiée par le fait que pour déterminer la proportion du poids fiscal sur chaque micro entreprise concernée par cette étude, la formule du poids fiscal est mise en contribution. A cet effet, sur chaque déclaration fiscale déposée par une micro entreprise, en relation pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices et profits, le chiffre d'affaires y est mentionné. Ce dernier passe pour l'élément essentiel dans le calcul du poids fiscal. Cela étant, l'enquête menée associée aux entretiens sur fond de la théorie de désavantage fondent les analyses faites dans cette étude.

La présente étude s'articule en trois points. Le premier aborde les notions relatives à l'adhésion fiscale et aux micros entreprises implantées dans le District du Mont-Amba à Kinshasa. Le suivant se prononce sur la proportion du poids fiscal sur les micros entreprises. Le dernier point analyse les résultats à partir de la théorie de désavantage. Une brève conclusion met un terme à cette étude.

I. ADHESION FISCALE ET MICROS ENTREPRISES A KINSHASA

1.1. De l'adhésion fiscale

Le paiement des impôts, signe de l'adhésion fiscale, demeure le principal canal pour alimenter le compte du Trésor en vue d'assurer la continuité de la vie communautaire. Ce que Mpoy Kadima¹⁹⁶ qualifie de la vie grégaire. Déjà en 1949, dans la déclaration universelle des droits de l'Homme, le civisme fiscal était prôné par le fait d'inviter tout citoyen à participer aux charges publiques. Il s'agit en effet d'une finalité idéelle à atteindre en matière de la mobilisation des recettes fiscales qui doit se dérouler dans un cadre légal.

En RDC, les éléments qui donnent le fondement de l'adhésion fiscale sont nombreux. L'élément le plus en vue est sans conteste, la Constitution de la république de 2006 telle que modifiée en ce jour dans laquelle on y retrouve les principes qui incitent à la culture fiscale ou à l'adhésion fiscale d'une part et d'autre part qui régule la vie économique¹⁹⁷.

Il va sans dire que pour réguler la vie économique, l'Etat s'exprime à travers les lois qui sont des instruments quasi impersonnels pour donner sens à la vie communautaire dans laquelle les entrepreneurs de tout bord sont inclus, y compris ceux qui tiennent les micros entreprises par le truchement du droit fiscal.

1.1.1. Principes constitutionnels relatifs à la culture fiscale en R.D.C.

Comme toute branche du droit public, le droit fiscal qui organise la collecte des impôts sur l'ensemble du territoire national est assis sur des principes généraux à portée constitutionnelle et à portée

¹⁹¹ KABUIKA MUKOLE, D., *Les déterminants de l'intention entrepreneuriale des congolais (Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies)*. Université de Kinshasa, Kinshasa, 2015, p. 63.

¹⁹² NSANA MUTAPAYI E., *Culture entrepreneuriale et survie des micro-entreprises. Enquête menée auprès des micro-entrepreneurs de la Commune Limete (Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies)*. Université de Kinshasa, Kinshasa, 2019, p. 29.

¹⁹³ MAKUNZA KEKE E., *Les entreprises de survie et le développement de certains pays africains : le cas de la R.D.C. In Cahier de recherche CEREBEN* Bordeaux, n° 95-96 (2006), p. 52.

¹⁹⁴ KABUIKA MUKOLE, D., Op. Cit, p.24.

¹⁹⁵ MAKUNZA KEKE E., Op.Cit, p. 57.

¹⁹⁶ MPOY KADIMA G., *La rationalisation du système fiscal et douanier comme mécanisme relanceur de l'économie. Principes et outils d'une politique fiscale et douanière développementiste*, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2012, p.1.

¹⁹⁷ JOURNAL OFFICIEL, *La Constitution de la République démocratique du Congo*, XXXXX

non constitutionnelle. Dans cette étude, seuls les principes à vocation constitutionnelle nous intéressent.

1.1.1.1. Les principes à vocation constitutionnelle

Les principes à portée constitutionnelle sont ceux repris tacitement dans la constitution en vigueur d'un territoire fiscal donné et régis par le droit public. Ils sont au nombre de sept. Il s'agit du principe de légalité de l'impôt, d'ordre public, de nécessité de l'impôt, de l'équité fiscale, de l'annualité fiscale, de l'universalité fiscale et de la liberté fiscale.

- Principe de légalité de l'impôt

Le principe de légalité de l'impôt veut tout simplement dire qu'on ne peut parler moins encore lever l'impôt sans qu'il en existe une loi qui le prévoit. C'est au parlement, en sa qualité de législateur, de se prononcer en amont par l'octroi de l'autorisation aux structures étatiques compétentes sur la modalité, la durée et autres aspects pratiques du recouvrement de l'impôt¹⁹⁸.

- Principe d'ordre public

La loi fiscale est toujours d'ordre public dans la mesure où elle met en jeu les intérêts essentiels de l'Etat et stipule que toute personne, physique ou morale est obligée de payer l'impôt. Dans cet ordre d'idées, même l'Etat lui-même en tant que personne morale est frappé par ce principe. Certes, en cas d'exonération, les personnes concernées par cette mesure sont nommément citées dans la loi. Dans la constitution de la République de 2006, ce principe est évoqué à l'article 174, alinéa 2.

- Principe de nécessité de l'impôt

Ce principe veut que chaque personne contribue aux charges de l'Etat. « La nécessité de principe de l'impôt est repris dans la déclaration universelle de droits de l'homme qui précise que pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses de l'administration, une contribution commune est indispensable¹⁹⁹ ». Ce principe réveille le sens du civisme fiscal dans le chef des personnes qui partagent un même territoire fiscal au sens de l'intérêt général. Dans la constitution de la RDC de 2006, il sied de se pencher sur l'article 174, alinéa 2 et sur l'article 36, alinéa 4.

- Principe d'équité fiscale

D'après ce principe, chaque citoyen contribue aux charges de l'Etat moyennant sa capacité contributive. Ceci équivaut à dire que celui qui a contribué plus et vice versa. Cela corrobore avec l'esprit de l'article 65 et de l'article 174, alinéa 3 de la constitution en vigueur dans ce pays.

- Principe d'annualité de l'impôt

L'exercice fiscal est toujours en syntonie avec l'exercice budgétaire qui a une période d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Cela doit être coulé sous forme d'une loi. Dans la constitution, il faut se référer aux articles 172 et 175, alinéa 1 de la constitution de la RDC de 2006. Il convient de noter que les taxes se payent si et seulement si les

personnes du droit public ou du droit commun recourent aux services de l'Etat quelle que soit la période de l'année.

- Principe d'universalité fiscale

Le droit fiscal, comme on l'a défini, ne s'applique que dans un pays déterminé où les règles qui le régit prennent effet et le principe qui le fait collecter est appelé à rester le même. En R.D.C., l'impôt est payé en numéraire uniformément selon la procédure prévue par la loi, car le franc congolais est la seule unité monétaire qui permet à tout contribuable ou redevable de s'acquitter de l'impôt. Il faut se référer aux articles 12 et 170 de la constitution de la RDC de 2006.

- Principe de liberté fiscale

On ne peut collecter l'impôt que par les mécanismes des contraintes. Le contribuable doit se présenter librement dans les endroits indiqués par l'administration compétente pour payer dans le délai requis, car le système est déclaratif en Rdc.

Les mécanismes des contraintes prennent effet si et seulement si le délai requis pour payer est dépassé. Sans pour autant biaiser le principe de l'annualité de l'impôt, le recouvrement pourrait intervenir même lors d'un autre exercice budgétaire pour la simple raison que le traitement d'un contentieux n'est pas nécessairement envisageable le même jour où l'infraction est constatée. Le principe de la liberté fiscale octroie à la personne soupçonnée d'organiser et de présenter ces moyens de défense selon le prescrit de la loi, conformément à l'article 12 de la constitution de la [RDC](#) de 2006.

Toutefois, par respect au principe de liberté fiscale dans ce pays tel que repris à l'article 12 de la Constitution de la [République Démocratique du Congo](#) RDC de 2006 qui martèle le fait que le paiement des impôts soit obligatoire, cependant, le contribuable doit se présenter librement aux endroits indiqués par l'Administration fiscale pour s'acquitter des impôts dans le délai requis.

La mise en pratique de cet acte qui consiste à payer les impôts dans les délais déterminés par les lois fiscales constitue la matérialisation du civisme fiscal ou la preuve de la culture fiscale dans le chef du contribuable d'autant plus que la plupart des systèmes fiscaux, dans beaucoup de pays africains dont celui de la RDC sont déclaratifs en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire que « seul le contribuable ou son représentant détermine l'assiette imposable et en déduit le montant de l'impôt direct à payer²⁰⁰ ».

II. POIDS FISCAL SUR LA MICRO ENTREPRISE

A ce niveau, nous allons nous pencher sur trois points. Il s'agit de la perception fiscale d'une micro entreprise, de son régime fiscal et de son fonctionnement comptable.

2.1. Perception fiscale d'une micro entreprise

D'une manière générale, il est astreint à toute entreprise, de mettre en place une comptabilité destinée à l'information externe comme à son propre usage selon Nando Obil²⁰¹. Cet auteur précise par ailleurs que si elle applique correctement le système comptable, elle est censée donner, dans leurs états financiers, une image fidèle de leurs opérations. Il est connu de tous que la reproduction de

¹⁹⁸ A ce sujet, lire la Constitution de la République démocratique du Congo de 2002 au niveau de l'article 174, alinéa 1 sur les notions relatives à la légalité de l'impôt.

¹⁹⁹ BIN YATTAL F., *L'influence de la pensée chrétienne sur les systèmes fiscaux d'Europe occidentale*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 156.

²⁰⁰ NKAYILU NKANZA J., « Les risques fiscaux en impôt de société : savoir les identifier, les évaluer et les gérer », In *Recueil des communications*, IV^{ème} édition, Kinshasa, (2017), p. 6.

²⁰¹ NANDO OBIL H., *Comptabilité financière appliquée aux petites et moyennes entreprises*, Paris, Dunod, 2015, p. 81.

l'image fidèle est une utopie. « Le plus important est de se rapprocher le plus près possible de la réalité de l'entreprise par les données contenues dans les livres comptables²⁰² ».

Les états financiers sont rendus obligatoires, en tout ou en partie, en fonction de la taille des entreprises. Dans ce cas précis, il est aisé de parler du Chiffre d'Affaires réalisé par des entreprises. Cela amène à définir trois systèmes de présentation des états financiers et de tenue des comptes. Il s'agit du système normal (pour les moyennes et grandes entreprises) et du Système Minimum de la Trésorerie (S.M.T) pour les entreprises de petites tailles, à l'occurrence, les micros entreprises.

Partout au monde et aussi en R.D.C., le vocable entreprise est sujet aux controverses non pas seulement lorsqu'il est question de la définir mais surtout quand il est question de le circonscrire dans un domaine particulier. Souvent, les auteurs utilisent le concept « petite et moyenne entreprises » qui porte à raison à une certaine confusion.

Sur le plan fiscal²⁰³, par petite et moyenne entreprise (P.M.E.), il faut entendre toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui réalise un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à l'équivalent en Francs Congolais de 400.000 Francs Fiscaux (F.F.). A défaut de se fier aux chiffre d'affaires, la loi précitée, à son article 2, donne un autre critère basé sur le nombre des gens qui forment le personnel de l'entreprise et dit que peut être considérée comme P.M.E., celle qui emploie un personnel de moins de deux cents personnes et dont la valeur totale du bilan ne dépasse pas l'équivalent en Franc Congolais F.C. de 1.500.000 F.F.

Une difficulté dans lesdites définitions est l'application d'un référentiel en termes d'unité monétaire qui est, selon nous, virtuelle et remet en cause la souveraineté du pays en reléguant le F.C qui est la monnaie nationale au second plan, signe de manque de confiance en elle.

Pour pallier à cette situation, il fallait patienter jusqu' à la promulgation de l'Ordonnance-loi sur le régime fiscal en 2013, abrogeant et complétant la loi sur le régime fiscal de 2006, il faut entendre, sur le plan fiscal, par Entreprises de Petites Tailles (E.P.T.) constituées en micro entreprise (M.E.) ou en petite entreprise (P.E.), quelle que soit sa forme juridique, toute entreprise qui réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 80 000 000 F.C.²⁰⁴

Il appert de signaler que dans la loi précitée, il est clairement visible que le législateur a redoré l'image du pays en mettant la monnaie nationale à l'avant plan et va plus loin en spécifiant les différentes catégories dans le concept entreprise comme la M.E. et la P.E. Par M.E., il faut entendre toute entreprise qui réalise un Chiffre d'affaires annuel qui ne dépasse pas 10.000.000 FC par exercice comptable. A titre d'information, toute entreprise qui réalise un C.A.A. supérieur à 10.000.000 et inférieur ou égal à 80.000.000 FC est considérée comme une petite entreprise soit de vente ou service selon l'orientation économique prise par l'entreprise en question.

La mise en commun des micros et petites entreprises forme ce que le Code des impôts²⁰⁵ qualifie des entreprises de petites tailles. L'Ordonnance-loi sur le régime fiscal promulgué en 2013 ne se focalise que sur le C.A. comme critère de distinction des entreprises et s'appuie sur la monnaie nationale pour fixer les seuils de distinction catégorielle.

2.2. Régime fiscal d'une micro entreprise

Le régime renvoie à un ensemble de lois ou de règlements qui oriente la façon de gouverner un domaine qui a ses spécificités. En matière fiscale, les entreprises sont respectueuses de la législation fiscale du pays dans lequel elles évoluent. En R.D.C., d'une manière générale, les E.P.T. sont réservées aux nationaux mais l'application de cette disposition pose encore des problèmes. Les M.E. sont les plus nombreuses par leur prolifération dans le milieu urbain comme c'est le cas dans la ville de Kinshasa et aussi par leurs petites tailles.

Elles sont tenues par les personnes que la loi désigne par « petit commerçant » et relèvent de la patente au niveau provincial (D.G.R.K.) et du forfait fixé par l'Administration fiscale nationale (D.G.I.). Cette frange d'activité commerciale est réglementée par l'Ordonnance-loi sur la réglementation du petit commerce de 1990. Avec l'évolution des choses, cette ordonnance-loi a été modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi sur le régime fiscal de 2013 qui cerne le petit commerce comme celui qui effectué par la vente des marchandises en petites quantités. Il sied de souligner qu'avec la décentralisation, c'est à la province que revient la tâche de vendre la patente²⁰⁶.

Tout opérateur économique évoluant dans le petit commerce et non inscrit au R.C.C.M. et tout artisan est concerné directement par la patente qui traduit une autorisation administrative à durée annuelle d'exercer le petit commerce selon les catégories prédéfinies par la loi. Les entreprises patentées qui sont catégorisées en quatre groupes selon l'estimation ou à la réalisation des chiffres d'affaires sont prises en charge sur le plan fiscal par les C.I.S. de leurs communes respectives et indépendamment des bénéfices réalisés, s'exécutent de l'impôt forfaitaire fixé à 50.000 F.C. pour un chiffre d'affaires qui ne dépasse pas 10.000.000 F.C. et sont tenues aussi de régulariser avec d'autres services au niveau communal sur le plan administratif. La M.E. est aussi tenue de tenir les livres comptables à jour.

2.3. Système comptable applicable à une micro entreprise

Le Système Minimal de Trésorerie (SMT) est une application comptable qui a comme spécificité majeure, la simplicité dans son application. Il est fondé sur les encaissements ou recettes et les décaissements ou dépenses de l'entreprise effectuée pendant une période donnée. Il s'agit sans conteste, de la comptabilité de trésorerie qui enregistre les recettes et les dépenses.

Ces mouvements de trésoreries qui, lorsqu'ils sont enregistrés d'une manière exhaustive, permettent de déterminer le résultat de la période en trouvant la différence entre les recettes et les dépenses

²⁰² *Idem*, p. 87.

²⁰³ A ce sujet, il faudra consulter la Loi n° 06/004 du 27 février 2006 portant régime fiscal applicable aux Petites et Moyennes Entreprises en matière d'impôt sur les revenus professionnels et d'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur. Depuis 2013, le concept PME est assez clarifié dans l'Ordonnance n° 13-06 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petites tailles en matière d'impôt sur les bénéfices et profits. Dans cette dernière, les frontières sont très claires entre les micros et petites entreprises par rapport aux moyennes entreprises.

²⁰⁴ MAPAPA BANGALA A., *Code général des impôts : recueil de textes fiscaux*, Kinshasa, Droit-Afrique, 2014, p. 65.

²⁰⁵ Lire l'Ordonnance n° 13-06 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petites tailles en matière d'impôt sur les bénéfices et profits aux articles 11, 12 et 13.

²⁰⁶ Pour la Ville de Kinshasa, il faut se fier à l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la ville de Kinshasa.

tout en tenant compte des réajustements dans certains cas. Ces réajustements concernent plus particulièrement certains mouvements ou transactions qui ne participent pas à la formation du résultat. Sur le plan pratique, selon Dobill Moustapha²⁰⁷, ces ajustements sur les opérations comptables sont généralement de trois sortes :

- la correction de l'encours commercial, c'est-à-dire la différence entre la somme des créances clients et celles des dettes fournisseurs d'exploitation ;
- la correction des stocks et encours ;
- l'amortissement si et seulement si les équipements sont relativement importants.

Le modèle simplifié qui caractérise le S.M.T. se présente de la manière suivante :

$R = E - D$ où

R : résultat

E : encaissement

D : décaissement

De cela, il découle dans l'ensemble deux situations normales dans le fonctionnement d'une unité économique. Si E est supérieur à D, c'est le bénéfice qui est constaté d'une part et d'autre part, si E est inférieur à D, la perte est constatée. Il se peut que dans de cas rare que E soit égal à D, le résultat est nul.

Sur le plan fiscal, en croire Mapapa Bangala²⁰⁸, toutes transactions effectuées entre des personnes réputées commerçantes ou fabricantes, dans les conditions de gros, demi-gros ou de détail doivent obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une facture ou d'un document similaire tenant lieu. Le respect par l'entrepreneur de la tenue d'enregistrement des transactions amène, sous peine des sanctions, à déterminer avec plus de rationalité la base imposable et surtout la catégorie de l'entreprise en se basant sur le C.A. réalisé. Il est astreint aux entreprises concernées de tenir :

- le livre des recettes ;
- le livre des dépenses ;
- le livre de la variation de l'avoir net au cours de l'exercice ;
- le bilan de fin d'exercice à la période concernée ;
- le compte de résultat tel que voulu par le système SMT pour les micros entreprises.

Pour l'administration fiscale, il est important que les micros entreprises puissent tenir à jour leurs livres comptables pour qu'à la fin de l'exercice, si au regard de certaines évolutions au niveau du C.A. qui dépasserait un seuil quelconque fixé par la loi, que ces dernières soient catégorisées dans une autre tranche et par ricochet, paient plus d'impôts.

Dans le cadre de cette étude, il faut entendre par poids fiscal (P.F.), le quotient (en pourcentage) trouvé entre les coûts relatifs aux impôts, taxes et autres frais qui alimentent le compte du trésor d'une part et d'autre part, le chiffre d'affaires (C.A.) réalisé par une M.E. Ce poids, s'il est exorbitant, il participe au freinage de la migration de ces entités économiques vers les moyennes voire grandes entreprises et paraît aussi être la cause majeure qui les pousse à se dérober des obligations fiscales pour évoluer dans le secteur informel de l'économie où règne l'incivisme fiscal.

Ce travail tente de quantifier le poids fiscal des petites entreprises localisées dans le district du Mont-Amba pour l'exercice fiscal 2016, revenu 2017 pour en déterminer son impact sur leurs trésoreries.

Dans ce point, il est question d'énumérer puis de quantifier en termes monétaires, les éléments qui entrent dans la détermination du poids fiscal des micros entreprises. Il s'agit de sommer les éléments ci-après :

- le coût des documents à vocation administrative et économique à détenir pour les micros entreprises qui œuvrent dans le secteur formel (Cfr. tableau n°1 ci-dessous) ;
- le montant de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits qui est un forfait fixé à 50.000 FC quel que soit le volume de vente tant que le chiffre d'affaire ne dépasse pas les 10.000.000 FC.

Les deux éléments ci-dessus forment le numérateur que nous désignons par Cout Fiscal (C.F.). Au niveau du dénominateur, seul le chiffre d'affaires (C.A.) s'y retrouve. D'où la formule :

$$PF = \frac{CF}{CA} * 100$$

Où :

P.F. = Poids Fiscal

C.F. = Coût Fiscal (c'est l'addition du montant de l'impôt sur les bénéfices et profits avec celui du coût des documents à détenir par les micros entreprises)

C.A. = Chiffre d'Affaires

100 = Constante

* = Signe de la multiplication. Donc

A cet effet, la formule du P.F. est appliquée pour deux finalités : déterminer la proportion du poids fiscal de chaque micro entreprise concernée par cette étude et se prononcer sur son impact sur la survie de ces entreprises.

2.4. Du coût des documents à détenir par les micros entreprises

En ce qui concerne les documents administratifs, ils sont émis par les services étatiques à des niveaux différents pour formaliser les activités des micros entreprises dans notre pays en général et particulièrement dans la Ville de Kinshasa. Il existe des documents qui sont obtenus gratuitement, mais la plupart des documents sont payés pour alimenter le compte du Trésor. Cela corrobore avec l'esprit de l'Ordonnance-loi sur le régime fiscal de 2013 et de l'Ordonnance-loi sur la réglementation du petit commerce de 990. A ce niveau, nous allons donner le coût associé à chaque document. Pour convertir certains frais libellés en dollar américain, nous avons utilisé le fixing de 1 \$ à 1 600 F.C tel qu'effectif au mois d'août 2018.

Tableau I. Coûts des documents à détenir pour les M.E.

N°	Documents	Services	Montant en FC
1	Autorisation d'ouverture	P.M.E.A	16 000
2	Fiche de recensement	P.M.E.A	8 000
3	Numéro d'Identification Fiscal (N.I.F.)	D.G.I.	-
4	Numéro d'identification nationale de l'économie	Economie Nationale	16 000
5	Permis d'exploitation	Environnement	120 000

²⁰⁷ DOBILL MOUSTAPHA., *Comptabilité OHADA* (Tome II), Douala, Karthala et AECC, 2013, p. 46.

²⁰⁸ MAPAPA BANGALA A., Op. Cit, p. 62.

6	Patente	P.M.E.A.	5 500
7	Récépissé d'identification municipale des activités économiques, commerciales et O.N.G.D./A.S.B.L.	Commerce extérieur	32 000
8	P.V. de constat de lieu	Environnement	-
9	P.V. d'assainissement	Environnement	-
	TOTAL		197 500

Le tableau ci-dessus reprend les documents administratifs que toute micro entreprise doit avoir ainsi que les coûts y afférents. Il s'avère que la somme de tous les documents est de 197 500 F.C. sachant que pour la patente, le coût est majoré de 10% destinés à l'OPEC : soit 5000 F.C. plus 500 F.C.

L'entrepreneur peut s'adresser à la maison communale dans laquelle sa M.E. est à implanter ou implantée à travers les services des différents ministères concernés. A l'exception du N.I.F., c'est à la D.G.I. que l'entrepreneur doit chercher à l'obtenir. Pour les années fiscales ultérieures, toute chose restant égal par ailleurs, seuls les frais relatifs à la patente et au recensement qui s'élèvent à 13 500 F.C. doivent être pris en compte. Donc en réalité, ce coût est de 211 000 FC. Cette situation n'intègre pas les pénalités fiscales et la charge de structure inhérente au fonctionnement quotidien de l'entreprise.

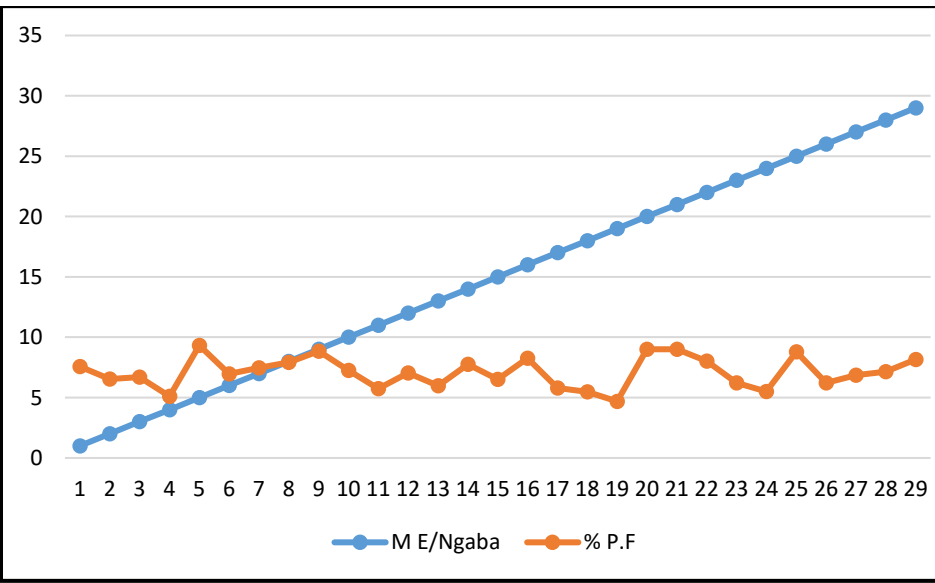
Si l'impôt sur les bénéfices et profits =A ; Les coûts liés aux documents tels que contenus dans le tableau n°1 = B. Donc, CF (Coût Fiscal) = A+B.

Ce qui fait que le CF = 50 000 FC + 211 000 FC = 261 000 FC à mettre au numérateur et au dénominateur, pour chaque cas, il faut mettre le chiffre d'affaires de la micro entreprise.

A titre illustratif, pour la commune de Ngaba, nous avons pris 29 micros entreprises comme échantillon. Il va sans dire que sur chaque déclaration, le chiffre d'affaire s'y trouve. Pour l'entreprise 1, son chiffre d'affaires est de 3 450 000 FC ; le coût fiscal y afférent est de 261 000 FC. A cet effet, le quotient en pourcentage trouvé en faisant le coût fiscal et chiffre d'affaires donnent 7,56%. Cette logique est de mise pour chaque cas. Commune par commune.

En ce qui concerne la compréhension du graphique, sur l'axe des abscisses, on y trouve les pourcentages du poids fiscal dans les chiffres d'affaires des micros entreprises et sur l'axe des ordonnées, il y a le nombre des micros entreprises qui ont déposées leurs déclarations fiscales, synonyme d'avoir payées leurs impôts sur les bénéfices et profits.

Graphique 1. Indication des proportions du poids fiscal des micros entreprises de la Commune de Ngaba



Le graphique ci-dessus montre que les micros entreprises implantées dans la Commune de Ngaba en 2016 supportent, en moyenne un poids fiscal de 7,09% par rapport au chiffre d'affaires. Il se fait que la proportion la plus élevée est à 9,32% par contre, la proportion la plus basse est à 4,68%. Le nuage de points se forme entre 6 et 8% du poids fiscal dans leurs chiffres d'affaires.

Cette tendance est aussi de mise pour toutes les autres communes du District du Mont-Amba dans le sens que la proportion la plus élevée de la proportion du poids fiscal dans le chiffre d'affaires est de 10,21%. La proportion la plus basse est à 3,76% avec une moyenne de 6,55% pour toutes les micros entreprises concernées par la présente étude.

En ce qui concerne la construction de l'échantillon, nous sommes parti d'une population de 1 817 sujets. Les sujets auxquels nous faisons allusion sont des propriétaires des micros entreprises implantées dans les cinq communes du District du Mont-Amba. A cet effet, pour tirer notre échantillon stratifié de 317 micros entreprises, la table de Krejcie et Morgan nous a servi de base telle que reprise dans le tableau n°2 ci-dessous.

Tableau II. Nombre des micros entreprises ayant construit l'échantillon de cette étude

Communes	f	%
Kinseso	9	3
Lemba	103	33
Limete	83	26
Matete	93	29
Ngaba	29	9
Total	317	100

Au regard du tableau ci-dessus, il ressort que la commune de Kinseso, avec 9 micros entreprises qui représentent 3% ont été retenue et ont participé à l'enquête. Les communes de Lemba, Matete et de Limete ont participé, respectivement avec 33, 29 et 26%. Ce qui représente 103, 93, et 83 micros entreprises. Enfin, 29 micros entreprises de la commune de Ngaba, soit 9% ont aussi participé à cette enquête.

D'autres informations relatives à cet échantillon sont que 76% des enquêtés ont un niveau égal ou supérieur au graduat et que seuls 8% des enquêtés sont devenus entrepreneurs, donc tenanciers des micros entreprises, par la suite du cursus académique ou formation suivi.

III. DISCUSSION DES RESULTATS : UNE APPROCHE EXPLICATIVE PAR RAPPORT A LA THEORIE DE DESAVANTAGE

Au regard de la proportion du poids fiscal des micros entreprises dans leurs chiffres d'affaires, qui ne dépasse pas le seuil de 11% ne pourrait justifier ce manque d'adhésion fiscale suite à son caractère non indolent sur les entreprises de cette catégorie. A cet effet, une part d'explication de cet état des choses pourrait être trouvée dans l'exploration de la théorie de désavantage.

Le désavantage doit être compris comme une situation qui ne met pas sur le même pied d'égalité les prétendants à un même idéal due à la discrimination. Cette théorie, bien qu'elle ait des liens avec les théories de l'agence et de la déviance fiscale, elle a aussi des implications sur la perception de l'Etat par le créateur d'entreprise.

Cette théorie²⁰⁹ assimile le désavantage à la discrimination que pourrait subir un individu sur le marché ou par ceux qui règlementent l'environnement social et économique. Il va sans dire qu'il s'agit de l'Etat en l'occurrence.

L'individu frustré se trouve bloqué par rapport aux alternatives existantes et se voit forcé à prendre une décision qui le conduit à créer une organisation, à l'occurrence une micro entreprise qui comble ses attentes les plus immédiates. Par conséquent, il aura tendance à développer un sentiment de rejet des pouvoirs publics qui pourrait aussi se manifester à notre humble avis par le fait de ne pas payer l'impôt sur les bénéfices et profits pour le cas qui nous intéresse.

Ce comportement se justifierait par souci de prendre sa revanche sur l'Etat qui n'aurait pas réussi à assumer sa part de responsabilité. A ce niveau, nous faisons allusion à la création d'emplois, faciliter l'accès au crédit, promouvoir véritablement les petites entreprises, produire des bonnes infrastructures de base, etc.

Beaucoup de gens sont devenus créateurs d'entreprise, surtout des micros entreprises, suite à la difficulté d'exercer les métiers pour lesquels ils ont passé les diplômes. A cet effet, devenir entrepreneur est une option par défaut dans un pays comme la RDC où le taux de chômage dépasse le seuil de 85%. C'est juste une question de survie dit Kabuika Mukole²¹⁰.

Les théoriciens de cette approche soutiennent que la pauvreté, le bas salaire, le chômage, le sous-emploi et autres discriminations qui peuvent subvenir sur le marché du travail ou lors de la négociation pour l'obtention du crédit sont autant des situations qui conduisent plusieurs personnes à embrasser le métier de créateur ou de repreneur d'entreprise.

A titre illustratif, suite à leurs exclusions dans le commerce au Moyen-Orient pendant la période de Moyen-âge, les juifs ont utilisé cette discrimination assimilée au désavantage pour se lancer dans les activités entrepreneuriales dans divers domaines dont les finances et l'industrie et sont devenus de grands créanciers de par le monde²¹¹.

Cette réussite entrepreneuriale serait, selon l'auteur précité, à la base du système capitaliste tel que connu actuellement. Aux Etats-Unis d'Amérique par exemple, les Haïtiens immigrés dans ce pays, montrent une propension entrepreneuriale élevée par nécessité économique, pour compenser les difficultés d'accès au marché de l'emploi américain.

En R.D.C., l'âge moyen pour terminer un cursus universitaire normal tourne autour de 25 ans et une fois les études finies, les entreprises qui recrutent tiennent à une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans des matières de spécialités qui exigent une formation professionnelle. Sans compter qu'il faudra bénéficier souvent d'un réseau relationnel bien assis pour se faire embaucher. Ainsi, les jeunes désavantagés seraient tentés de se prendre en charge en créant leurs propres entreprises.

Leur peine ne s'arrête pas là parce que l'accès au crédit est parfois lié aux conditions drastiques au point que beaucoup ne vont même pas tenter le coup. Le manque des biens à hypothéquer, les taux

d'intérêt exorbitant pour les remboursements des crédits, les frais nécessaires pour remplir les obligations administratives, etc. sont parmi les facteurs qui découragent certains futurs entrepreneurs.

Du coup, le désavantageux perd petit à petit confiance aux pouvoirs publics et s'identifie comme un délaissé par le fait qu'il y a « ceux qui ont cessé de chercher du travail parce qu'ils n'ont plus espoir d'en trouver²¹² ».

En ce moment, pour arriver à subvenir à ses besoins, la personne frustrée se lance dans une aventure aussi risquée dans laquelle elle est appelée à devenir son propre patron : la création de son entreprise. Il s'avère que compte tenu des certains impératifs, la nouvelle entreprise créée est souvent de petite taille au regard des frais alloués à son existence.

Pour les tenanciers des micros entreprises par exemple, le fait de ne pas être desservi en eau potable ou en électricité, le fait d'être obligé d'interrompre les activités suite aux inondations causées par les eaux de pluie, etc. poussent certains contribuables à développer le sentiment que l'Etat n'en fait pas assez.

Eu égard à tout ce qui précède, l'entrepreneur concerné ne sera pas motivé à tenir aux obligations fiscales avec abnégation. Il aura tendance à voir à travers les agents de fisc, l'incarnation de l'Etat qui ne lui a pas permis d'atteindre ces objectifs sous diverses formes (plus dans le domaine de l'emploi). D'où l'animosité, l'emportement parfois à tout contact avec les agents de fisc ou carrément la non tenue des obligations fiscales.

Conclusion

A ce stade, il y a lieu de noter que le poids fiscal des micros entreprises n'est pas exorbitant au regard de sa proportion dans leurs chiffres d'affaires qui ne va pas au-delà de 11% du chiffre d'affaires de chaque micro entreprise, prise individuellement. D'une manière générale, une moyenne de 6,55% de la proportion dans le chiffre d'affaires est constatée au niveau de ces entités économiques. En effet, malgré cette réalité, il se remarque que beaucoup de micros entreprises, une frange importante qui représente plus de 80% demeure dans le secteur informel suite à une pensée populaire qui affirme que le poids fiscal est économicide.

Une analyse ciblée sur les micros entreprises a montré le contraire. Par conséquent, la tendance reste la même au niveau de l'adhésion fiscale suite à moins d'engouement que les micros entreprises font montre pour payer l'impôt sur les bénéfices et profits. Cela étant, pour tenter de trouver une explication à cette situation, nous avons une absence avérée de la culture fiscale. La petite frange, celle qui est dans le secteur formel, fait preuve de la culture fiscale mais dresse une représentation sociale moins reluisante de l'Etat.

C'est ainsi qu'une des meilleures façons de tenter de comprendre cet état des choses est de faire appel aux notions relatives à la théorie de désavantage. Après analyse, il se dégage que le poids fiscal n'est pas la cause de cette faible adhésion fiscale des micros entreprises dans le District du Mont-Amba, à Kinshasa.

²⁰⁹ Cette théorie est reprise par plusieurs auteurs comme le confirme KAMAVUAKO dans sa thèse de Doctorat intitulé « *Problématique de l'entrepreneuriat immigré en R.D.C : Essai de la validation d'un modèle. (Thèse de doctorat)*, Université de Reims Champagne-Ardante, Reims. En ligne <http://dial.scienesdegestion/index>.

²¹⁰ KABUIKA MUKOLE D., Op Cit, p. 75.

²¹¹ A ce propos, lire la thèse de doctorat de KAMAVUAKO qui a évoqué les aspects essentiels de la théorie de désavantage et ses implications sur les vécus des personnes frustrées par la suite aux injustices subies.

²¹² TREMBLAY CAMICE D-G., *Economie du travail. Les réalités et les approches théoriques*, Québec, Saint-Martin, 2013, p. 67.

Les facteurs qui peuvent justifier cette faible adhésion fiscale sont, entre autres :

- la pression exercée par l'Etat pour que les entrepreneurs s'acquittent des obligations fiscales mais en retour, la qualité des services fournis par l'Etat laisse à désirer. Pour la fourniture d'eau, les factures arrivent chaque mois mais sa fourniture n'est pas assurée. Cette situation est pire pour la fourniture en électricité qui cause d'énormes pertes pour ceux qui vendent les biens qui demandent un conditionnement dans les réfrigérateurs ou ceux qui offrent des services comme les salons de coiffures, les cybers cafés par exemple. Le plus insupportable est qu'à chaque fois que les coupures d'électricités sont constatées, les entrepreneurs doivent se cotiser pour remplacer les câbles défectueux. Ce sont des frais supplémentaires qui impactent négativement sur la viabilité des entreprises alors que c'est le travail de l'Etat ;
- les entrepreneurs payent les taxes et aussi l'impôt sur les bénéfices et profits pour évoluer dans un environnement sain afin d'éviter certaines maladies liées à la saleté mais une fois la somme empochée par l'Etat, il est rare de voir l'environnement assaini par les services étatiques concernés. Une fois de plus, certains entrepreneurs sont contraints de puiser dans leurs comptes pour assurer la propreté aux environs de leurs lieux de travail faute de mieux ;
- les routes sont parfois impraticables et les caniveaux bouchés occasionnent des flaques d'eaux, les inondations et autres méfaits sur les activités entrepreneuriales et pourtant, les taxes et impôts sont payés pour palier à ces genres des situations qui entravent l'entrepreneuriat ;
- le fait de ne pas se sentir accompagné par l'Etat pour trouver de l'emploi au lieu de devenir entrepreneur par défaut, est une tâche d'huile qui ne renforce pas la bonne coopération entre l'entrepreneur et l'Etat, etc.

En guise des suggestions, focalisons-nous sur les deux acteurs majeurs du secteur : l'entrepreneur d'une part et d'autre part l'Etat.

Du côté de l'entrepreneur :

- quelle que soit la catégorie d'appartenance de l'entreprise, que chacun se sente acteur majeur dans la reconstruction du pays par le fait de payer correctement les impôts, symbole de la solidarité nationale ;
- de percevoir positivement les agents commis aux contrôles administratif et fiscal dans le secteur des micros entreprises ;
- d'inciter les autres entrepreneurs qui évoluent dans le secteur informel ou ceux qui ne paient pas régulièrement les impôts à se conformer à la loi du fait qu'en réalité, le poids fiscal n'est pas excessif.

Du côté de l'Etat, il faudrait :

- redynamiser le personnel commis aux contrôles fiscal et administratif ;
- veiller à ce que les entreprises tiennent à jour les documents essentiels pour mieux contrôler l'évolution de leur chiffre d'affaires, car nous avons l'impression que la plupart des chiffre d'affaires déclarés n'ont pas de soubassements comptables et il est difficile qu'il soit le reflet de la réalité ;
- veiller à ce que tout entrepreneur tienne à jour les pièces comptables qui peuvent aider à mieux suivre l'évolution

financière de l'entité économique pour déterminer l'épouseur de l'assiette imposable dans la justice et l'équité.

BIBLIOGRAPHIE

- AVOM DUILLET, A., « Les politiques fiscales en Afrique Centrale : une analyse empirique », in *Canadian Journal of Development Studies* 47, (2011),
- BIN YATTAL F., *L'influence de la pensée chrétienne sur les systèmes fiscaux d'Europe occidentale*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- DOBILL MOUSTAPHA., *Comptabilité OHADA* (Tome II), Douala, Karthala et AECC, 2013.
- JOURNAL OFFICIEL., Loi n°11/002 du 18/02/2006 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, 2006.
- KABUIKA MUKOLE, D., *Les déterminants de l'intention entrepreneuriale des congolais (Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies)*. Université de Kinshasa, Kinshasa, 2015.
- KIBUEY MULAMBU P., *La fiscalité et le développement*, Kinshasa, ACADEMIE U, 2016.
- MAKUNZA KEKE E., Les entreprises de survie et le développement de certains pays africains : le cas de la R.D.C. In *Cahier de recherche CEREBEN*, Bordeaux, n° 95-96, (2006).
- MAPAPA BANGALA A., *Code général des impôts : recueil de textes fiscaux*, Kinshasa, Droit-Afrique, 2014.
- MPOY KADIMA G., *La rationalisation du système fiscal et douanier comme mécanisme relanceur de l'économie. Principes et outils d'une politique fiscale et douanière développementiste*, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2012.
- NANDO OBIL H., *Comptabilité financière appliquée aux petites et moyennes entreprises*, Paris, Dunod, 2015.
- NKAYILU NKANZA J., Les risques fiscaux en impôt de société : savoir les identifier, les évaluer et les gérer. In *Recueil des communications*, IV^{ème} édition, Kinshasa, (2017).
- NSANA MUTAPAYI E., *Culture entrepreneuriale et survie des micro-entreprises. Enquête menée auprès des micro-entrepreneurs de la Commune Limete (Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies)*. Université de Kinshasa, Kinshasa, 2019.
- TREMBLAY CAMICE D-G., *Economie du travail. Les réalités et les approches théoriques*, Québec, Saint-Martin, 2013.